



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1
27 juin 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

PEROU

[24 octobre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 75	2
A. Caractéristiques générales du pays	1 - 6	2
B. Caractéristiques ethniques et linguistiques	7	2
C. Caractéristiques ethniques de la population autochtone	8 - 14	2
D. Caractéristiques démographiques	15 - 25	3
E. Indicateurs sociaux et économiques	26 - 74	5
F. Indicateurs culturels	75	13
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	76 - 158	14
A. Cadre juridique général	76 - 81	14
B. Régime de gouvernement	92 - 83	14
C. Le pouvoir exécutif	84 - 106	14
D. Le pouvoir législatif	107 - 121	18
E. Le pouvoir judiciaire	122 - 131	20
F. Le Conseil national de la magistrature	132 - 135	22
G. Le ministère public	136 - 138	23
H. La Defensoría del Pueblo (Institution du défenseur du peuple)	139 - 143	24
I. Conseil national des élections	144 - 158	24
III. LES TRAITES AU PEROU	159 - 167	26
IV. ORGANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	168 - 182	27

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Caractéristiques générales du pays

1. Située dans l'hémisphère sud, la République du Pérou s'étire à partir de la ligne de l'équateur dans la partie centrale et occidentale de l'Amérique du Sud. Ses côtes sont baignées par l'océan Pacifique. Son territoire se trouvant tout entier en zone tropicale, son climat devrait être chaud et humide, mais la présence d'accidents et de phénomènes géographiques divers - les Andes, l'anticyclone du Pacifique Sud, le courant de Humboldt (ou du Pérou) etc. - en fait une entité géographique complexe du point de vue non seulement climatique mais également morphologique, géologique, écologique et économique.

2. Le Pérou est situé entre 0°01'48" et 18°21'03" de latitude sud et entre 68°39'27" et 81°19'34,5" de longitude ouest.

3. Le territoire péruvien s'étend sur une superficie totale de 1 285 216 km².

4. Le Pérou est limité à l'ouest par l'océan Pacifique, qui baigne 3 079,5 km de littoral, au nord par l'Equateur et la Colombie; à l'est par le Brésil et la Bolivie et au sud par le Chili. Respectueux de l'ordre juridique international, il applique scrupuleusement les traités internationaux qui déterminent ses limites géographiques.

5. Le Pérou se divise en régions, départements, provinces et districts. Conformément au décret suprême No 71-88-PCM, texte unique portant application de la loi jetant les bases de la régionalisation, le territoire est découpé en 12 régions, 24 départements, 188 provinces et 1 793 districts.

6. La cordillère des Andes, qui vit l'épanouissement de l'Empire inca, l'une des trois expressions culturelles les plus importantes de la région, détermine l'existence de trois unités naturelles : la côte, la sierra et la selva. Le Huascarán est le plus haut sommet du Pérou (6 746 m).

B. Caractéristiques ethniques et linguistiques

7. Le Pérou est un pays pluriethnique : l'espagnol est parlé par 72,62 % des habitants et le quechua par 27,38 % dont approximativement 16 % sont bilingues (espagnol-quechua) et 3 % seulement connaissent une autre langue autochtone. Il compte également entre 64 et 67 groupes ethnolinguistiques.

C. Caractéristiques ethniques de la population autochtone

8. Les communautés paysannes et autochtones péruviennes sont regroupées en quelque 4 000 à 4 500 communautés dont 53 % ont comme langue maternelle le quechua, 41 % l'espagnol, 4 % l'aymara et 2 % d'autres langues parmi lesquelles les langues autochtones de la selva.

9. La plupart des communautés dites indigenas sont concentrées dans la sierra (98,9 %) et plus particulièrement dans les départements de Cuzco, de Puno, d'Apurímac pour la partie sud du pays et d'Ayacucho, d'Huancavelica, de Junín et de Pasco pour la partie centrale.
10. Les communautés dites indigenas les plus marquées par la modernisation vivent dans les départements de Pasco et de Junín, que caractérise la présence d'enclaves minières, alors que les communautés les plus traditionnelles habitent dans des départements relativement moins développés comme Ayacucho, Huancavelica, Apurímac, Cuzco et Puno.
11. Une des principales caractéristiques des communautés dites indigenas est qu'elles exploitent la terre. Le travail communautaire réalisé selon le principe de la réciprocité occupe une place très importante dans cette activité économique prioritaire. Cette forme de travail, qui remonte à l'Empire inca et se pratique sous la forme d'un échange entre individus, qu'il s'agisse de services ou de biens, porte sur les tâches agricoles, l'assistance, les prêts d'outils, les facteurs de production, etc. Il est également courant que plusieurs personnes en aident une seule, moyennant rétribution, à accomplir des travaux agricoles ou diverses activités économiques et sociales.
12. Les communautés dites nativas sont des groupes tribaux de la selva et de la ceja de montaña qui vivent groupés ou dispersés principalement dans les départements de Loreto, de Junín, d'Ucayali, d'Amazonas, de Cuzco et de Madre de Dios. Il existe là quelque 55 groupes ethnolinguistiques qui appartiennent à plus de 12 familles linguistiques, les plus nombreux étant les Campas, les Aguaruna et les Shipibo-Conibo.
13. Les communautés dites nativas ont développé l'agriculture comme activité complémentaire de la chasse, de la pêche et de la cueillette.
14. Les communautés dites nativas vivent dans des zones écologiques clairement identifiables : bois secs tropicaux, bois humides subtropicaux, bois humides tropicaux dispersés dans de grands bassins hydrographiques. La déprédation totale ou partielle de la flore et de la faune ainsi que les conséquences très préjudiciables du trafic des stupéfiants pour l'environnement mettent sérieusement en péril leur survie.

D. Caractéristiques démographiques

15. Les recensements de la population péruvienne remontent à l'époque incaïque. Le premier recensement pour lequel on dispose de documents fut réalisé en 1548 à l'époque coloniale par les Espagnols. Ses résultats furent les suivants : 8,3 millions d'habitants peuplaient le vice-royaume du Pérou. A l'époque de la république, des recensements généraux furent effectués en 1836, en 1850, en 1862 et en 1876. Les derniers recensements généraux de la population péruvienne eurent lieu en 1940, en 1961, en 1972, en 1981 et en 1993.
16. Sur la base du recensement de 1981, la population péruvienne était estimée en 1993 à 23 millions d'habitants environ. Selon les résultats préliminaires du recensement nominatif de la population effectué

en juillet 1993, le pays comptait 22 128 466 habitants. A présent, ce chiffre est de 22 048 356 habitants auquel il convient d'ajouter 531 543 personnes omises lors du recensement et 59 544 membres des communautés dites nativas de l'Amazonie péruvienne qui ne peuvent être recensés en raison de la difficulté d'accès et de l'éloignement des régions dans lesquelles ils vivent.

17. La population urbaine est de 15 458 599 habitants soit 70,01 % de l'ensemble de la population alors que le nombre de personnes recensées dans les agglomérations rurales s'élève à 6 589 757 personnes soit 29,9 % de la population recensée. Les chiffres du recensement de 1993 révèlent que le pays compte 10 956 375 individus de sexe masculin (49,7 % de l'ensemble de la population péruvienne) et 11 091 981 individus de sexe féminin (50,3 % de la population), en d'autres termes les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans le pays.

18. De 1970 à 1990, les conditions démographiques ont reflété les principales caractéristiques de la croissance démographique mondiale et régionale, avec un accroissement sans précédent qui a atteint son niveau le plus haut à la fin des années 70. Durant ces deux décennies, la population péruvienne a augmenté de 60 % - passant à la fin de cette période à 21 550 300 habitants - soit un peu moins que la moyenne latino-américaine. On parvient à ce chiffre à un moment où, au Pérou, la fécondité, jusqu'ici élevée, commence à décroître, entraînant une baisse du taux de croissance démographique.

19. Le moment le plus critique de cette évolution se situe entre 1961 et 1970, lorsque la croissance démographique s'est accrue dans de fortes proportions, atteignant un taux annuel moyen de 2,8 %, supérieur à la moyenne latino-américaine. Pendant cette période également, le pays a enregistré le taux de croissance le plus fort de son histoire (2,9 % entre 1961 et 1966). A partir de là, le taux de croissance de la population péruvienne n'a cessé de baisser, pour tomber à 2,1 % en 1990. Malgré cela, la population péruvienne continue d'augmenter, compte tenu du fait que, en valeur relative, elle s'est accrue entre les deux recensements, de 27,5 %, en raison du potentiel de croissance que représentent les générations jeunes, dominantes dans la structure par âge de la population.

20. Cette évolution est imputable principalement aux variations des taux de natalité et de mortalité, puisque l'émigration n'acquiert une importance relative que vers la fin de la période. Le taux brut de natalité, de 42,4 naissances pour 1 000 habitants en 1970, est tombé à 29,8 en 1990 en raison de la baisse de la fécondité. Jusqu'en 1970, celle-ci était de 6,2 enfants par femme. Elle est tombée à 4,9 en 1980. Les résultats du recensement de 1993 montrent que le nombre moyen de naissances vivantes est de 2,2 par femme contre 2,4 lors du recensement de 1981.

21. Ces dernières décennies, la mortalité est allée en diminuant. Entre 1970 et 1990, en effet, le taux de mortalité, qui était de 13,5 pour 1 000 habitants, est tombé à 8,2. La durée moyenne de vie de la population péruvienne a augmenté de 9,4 ans durant cette période, avec une espérance de vie à la naissance de 63,4 ans contre 54 ans précédemment. Le taux de mortalité infantile a enregistré une courbe analogue : de 116 pour 1 000 naissances vivantes en 1970, il est descendu à 102 en 1981 et à 81 en 1990.

22. Il convient de signaler que les résultats récents de l'enquête sur la population et la santé de la famille (ENDES 1990-1992) montrent que, ces 20 dernières années, la mortalité infantile tend à être inférieure de quelque 20 % aux projections officielles, ce qui donne à penser que le niveau de mortalité aurait été surestimé. La fréquence des décès au Pérou reste, toutefois, très élevée, au-dessus de la moyenne latino-américaine.

23. Malgré la baisse de la fécondité dont il a été question plus haut, la structure par âge de la population péruvienne continuera pendant plusieurs années encore à être celle d'une population relativement jeune. Le nombre de mineurs ira en augmentant. De 1970 à 1990, leur proportion est tombée de 44,7 % à 37,6 %, ce qui est relativement beaucoup. Le recensement de 1993 montre que plus du tiers de la population péruvienne (37 %) est âgé de moins de 15 ans, pourcentage qui est en baisse par rapport aux recensements antérieurs mais les besoins en denrées alimentaires, services de santé, éducation, etc., demeurent tout aussi grands. Dans le même temps, la proportion de personnes âgées de 15 à 64 ans qui constituent le potentiel de la force de travail a augmenté, passant de 54,7 % en 1981 à 58,4 % en 1993 soit, en chiffres absolus, un accroissement de plus de 3 566 947 personnes.

24. Le nombre de personnes dites "du troisième âge" c'est-à-dire celles qui sont âgées de 65 ans et plus, est passé, ces 12 dernières années, de 692 680 (4,1 %) en 1981 à 1 026 119 (4,6 %) en 1993.

25. Par la densité de la population qui indique le degré de concentration des habitants, le Pérou se situe en dessous de la moyenne latino-américaine (17,6 personnes par km² contre 22). Lima et la province constitutionnelle de Callao ont plus de 100 habitants par km² alors que les départements à habitat relativement dispersé ou ceux de la selva ou de la ceja de selva comme Pasco, Amazonas, Moquegua, Ucayali, Loreto et Madre de Dios en comptent moins de 10, ce qui montre que le centralisme se maintient.

E. Indicateurs sociaux et économiques

26. Le pourcentage de personnes en âge de travailler est passé de 51,8 en 1970 à 58,6 en 1990. En chiffres absolus, cela signifie que leur nombre a presque doublé et qu'en moyenne il faudrait, pour satisfaire la demande, créer 283 000 emplois par an. D'après le recensement de 1993, le nombre des actifs est passé à 7 109 527 soit 51,2 % de la population en âge de travailler. Entrent dans cette catégorie toutes les personnes âgées de 15 ans et plus. Selon ce même recensement, le nombre des inactifs s'élève à 6 783 453 personnes, soit 48,8 % de toute la population en âge de travailler.

27. Les chiffres du recensement de 1993 montrent que la proportion de femmes qui travaillent a augmenté, passant de 25,5 % en 1981 à 29,7 % en 1993. Pendant la période considérée, la population masculine économiquement active est passée de 79,7 % à 73,4 % mais occupe toujours une place prépondérante dans le monde du travail.

28. Dans le domaine économique on notera que, ces quarante dernières années, la production totale et la production par habitant n'ont pas augmenté de manière significative. Entre 1960 et 1990, le produit national a augmenté à un taux annuel moyen (2,7 %) très semblable à celui de l'accroissement

démographique (de 2,8 % entre 1961 et 1972 et de 2,6 % entre 1972 et 1981) mais dans les années 80, il a diminué en moyenne de 0,6 %. Avec un taux d'accroissement moyen de 2,6 % de la population entre 1960 et 1990, le revenu par habitant a baissé de 0,03 % en moyenne par an.

29. Le phénomène démographique dont il est question plus haut, conjugué à une dégradation des structures économiques et au fait qu'elles ne pouvaient pas répondre aux besoins d'une population en augmentation - ce qui est allé en s'amplifiant dans les années 80 - a entraîné une dégradation continue de la qualité de la vie pour la famille péruvienne, une augmentation généralisée de la pauvreté et, en partie, un accroissement de la violence dont les conséquences sont graves pour la société péruvienne dans son ensemble.

30. Or, non seulement la relative insuffisance de la production péruvienne et l'accroissement de la population ont été simultanés, accentuant la dégradation de la qualité de la vie, mais du point de vue de la répartition, on constate que le revenu national a atteint son niveau de concentration le plus élevé précisément dans la décennie de plus forte contraction économique. Ainsi 1973, année où les rémunérations ont représenté 42,2 % du revenu national, a marqué le début d'une baisse systématique de ce taux, lequel ne représentait plus que 29,9 % du revenu national en 1988, niveau le plus bas de la période.

31. La baisse du montant total des investissements dans le pays qui en a résulté, surtout des investissements privés, a entraîné, à partir du milieu des années 70 environ, une diminution du développement de l'activité productive moderne qui de ce fait n'a pu maintenir un nombre d'emplois suffisant.

32. Une forte proportion de la population urbaine ou de la population émigrée des zones rurales a en conséquence créé en son sein des emplois, constituant un secteur important de main-d'oeuvre connu sous le nom de secteur informel ou de secteur non structuré. Selon des estimations faites en 1981, cette proportion représentait 60 % de la main-d'oeuvre urbaine; en 1990, elle s'était encore accentuée. Les contraintes de la demande qui limitent la croissance du secteur formel affectent également le secteur informel, dont l'expansion, sous la pression d'une offre croissante de main-d'oeuvre liée à l'accroissement de la population, diminue encore plus le revenu moyen des travailleurs.

33. Les transformations des structures de production se sont accompagnées d'un processus d'urbanisation qui a, ces dernières décennies, engendré un exode de la population vers les grandes villes de la côte, en particulier vers l'agglomération de Lima. C'est dans les années 60 que le taux d'accroissement de la population a été le plus élevé (2,8 % en moyenne par an de 1961 à 1970). Il en a été de même du taux d'accroissement de la population urbaine (5,1 % en moyenne par an). La population récemment recensée dans les agglomérations urbaines du pays est de 15 458 599 habitants, soit 70,1 % de la population nationale, et de 6 589 757 dans les agglomérations rurales, soit 29,9 % de la population recensée. Ces chiffres montrent que le processus de concentration de la population dans les agglomérations urbaines du Pérou se poursuit.

34. L'accroissement de la population urbaine du pays n'a pas été induite par le processus d'industrialisation. En effet, à l'époque où le taux d'accroissement de la population urbaine était le plus élevé (1961-1970), le taux d'accroissement de la production industrielle ou de la production totale n'était pas plus marqué. C'est la précarité de la situation en zone rurale - manque de terres cultivables pour les travailleurs agricoles, pénurie des investissements dans l'infrastructure de production et décapitalisation effective qui caractérise depuis plusieurs dizaines d'années l'agriculture - qui a conduit la population rurale à refluer vers les villes, créant des poches de pauvreté dans les principales d'entre elles.

35. En outre, les déplacements de la population et le processus d'urbanisation de ces 20 dernières années ont eu pour conséquence que les villes de grandeur moyenne ont connu un développement plus rapide que l'agglomération de Lima. La croissance de ces villes - capitales départementales et capitales provinciales - est accélérée par le processus de migration des campagnes, et par l'espoir de bénéficier d'avantages plus grands dans une ville de dimension moyenne ou petite du fait de la création et du dynamisme des marchés locaux et régionaux et de la constitution de systèmes urbains dans certaines régions du pays : par exemple le marché de la zone sud des Andes (Cusco, Sicuani, Juliaca, Puno), qui s'étend jusqu'en Bolivie; la côte nord (Piura, Sullana, Tumbes); la côte sud (Arequipa, Moquegua, Ilo, Tacna); et la selva (Pucallpa, Tarapoto, Moyobamba).

36. Selon les données recueillies par le neuvième recensement national de la population et le quatrième recensement du logement, 4 921 020 personnes, soit 22,3 % de la population recensée dont 1,1 % d'étrangers, ont déclaré être nées ailleurs que là où elles habitaient au moment du recensement. La majorité des migrants recensés se trouvait à Lima, 36,7 % des habitants de la capitale étant des migrants.

37. Le phénomène de migration vers les villes moyennes est également induit par la violence aveugle à laquelle se livrent des groupes terroristes, violence qui contraint la population à abandonner à un moment inopportun son village d'origine, son lieu de résidence et ses activités habituelles.

38. Depuis le début des années 80, ce phénomène touche au moins les deux tiers du territoire péruvien. Il modifie de manière non négligeable la structure démographique des régions et les conditions de vie quotidiennes de la population. Bien qu'il n'ait pas encore été possible d'en évaluer avec précision l'ampleur, on estime à 600 000 le nombre des personnes touchées (120 000 familles).

39. Des estimations récentes montrent qu'approximativement 54 % des personnes déplacées durant les 12 années de violence terroriste restent à l'intérieur des limites de leur département. Les départements les plus touchés sont ceux d'Ayacucho, d'Huancavelica, d'Apurimac et de Junín, ces trois derniers constituant à la fois des zones d'expulsion et des zones d'accueil. Ceux qui accueillent le plus grand nombre de personnes déplacées sont ceux de Lima, d'Ica, d'Ayacucho, d'Apurimac et de Junín. Le plus grand nombre de personnes déplacées - issues pour la plupart des communautés paysannes - est originaire d'Ayacucho, épice du mouvement terroriste. C'est aussi dans ce département que la situation est la plus critique car c'est de là que vient le plus grand

nombre de personnes expulsées et c'est dans le même temps celui qui accueille le plus de personnes déplacées (30 % de l'ensemble de cette catégorie de la population péruvienne).

40. Le phénomène des déplacements intérieurs dus à la violence se scinde en trois grandes périodes migratoires :

a) De 1983 à 1986 : irruption de la violence "sentiériste" dans le département d'Ayacucho et premières mesures du gouvernement pour l'endiguer. Les personnes déplacées à cette époque étaient pour la plupart originaires de ce département. Elles réussirent à s'intégrer, quoique avec bien des difficultés, dans les zones marginales des capitales;

b) De 1987 à 1989 : intensification de la violence terroriste contre l'action militaire antiterroriste, premiers efforts de résistance populaire avec la formation de groupes paysans d'autodéfense et initiative couronnée de succès des organisations populaires autogérées opposées à la violence;

c) De 1990 à 1992 : mouvement migratoire provoqué par les actions visant, selon l'expression utilisée, "à faire un exemple" et par l'exacerbation de la violence "sentiériste".

41. Les conditions dans lesquelles les migrants de ces deux dernières vagues se sont fixés dans les zones d'accueil ne permettent pour ainsi dire pas la réinstallation définitive. La quasi-totalité d'entre eux survivent uniquement grâce au secteur informel, contraints qu'ils sont de se livrer à des activités peu rentables dans un marché hautement compétitif. Les conditions de sécurité meilleures qu'ils croyaient trouver dans les zones marginales, non intégrées, des villes n'étaient guère différentes de celles qui existaient à la campagne, et ceci en raison du changement d'orientation de la stratégie des terroristes, qui étaient à la recherche, en 1989-1990, d'une cible plus large dans les villes et tentaient, par des assassinats collectifs et la pratique de l'enrôlement forcé, d'éliminer la résistance populaire.

42. Les personnes déplacées sont issues principalement de la population paysanne andine et autochtone (70 % approximativement), des zones non intégrées des villes et des capitales de districts ruraux (20 %), et des couches moyennes et supérieures (10 %).

43. En pareilles circonstances, la femme occupe une place de premier plan. Son rôle consiste à préserver l'espace familial qui a subi de profonds bouleversements - la perte de son environnement originel, sa désintégration, la mort de certains de ses membres, voire la confrontation permanente à des situations à hauts risques - en participant au secteur de la production, à la gestion de l'organisation communautaire pour la survie, etc.

44. En août 1991, a été créée la Commission technique chargée, en qualité d'instance pluraliste, de faire le point sur la question des populations déplacées, avec la participation de représentants d'ONG, du secteur de la défense, de l'Eglise catholique et d'autres entités. Le 8 décembre 1993, le gouvernement a mis sur pied le projet d'aide au retour (PAR) dans le cadre duquel l'Institut national pour le développement (INADE) a pour mission d'étudier sous tous leurs aspects l'ensemble des éléments relatifs aux

déplacements intérieurs et de coordonner la coopération internationale, l'objectif ultime étant d'assurer le retour des personnes déplacées, en réunissant toutes les garanties de sécurité et les conditions minimales nécessaires à leur survie. Le retour de ces personnes dans leurs régions d'origine est un processus conscient et collectif, organisé par le truchement d'organisations comme l'Association des familles de personnes déplacées à Lima.

45. Bien qu'il existe en droit international des mécanismes protégeant les réfugiés (les migrants transfrontières), il incombe à chaque Etat concerné de résoudre le problème des personnes déplacées à l'intérieur de son territoire. Le Pérou a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que, pendant qu'elle étudie le problème dans son ensemble et qu'elle détermine les critères juridiques et politiques à adopter en matière de prévention par les organisations multilatérales, il est indispensable d'appuyer, par une intervention d'urgence, les efforts déployés par le Pérou afin d'éviter que ces mouvements migratoires intérieurs ne se transforment en un courant d'émigration.

46. On estime que, de 1980 à 1990, quelque 200 000 personnes auraient émigré à l'étranger.

47. Du fait des nombreuses difficultés économiques auxquelles est depuis longtemps confronté le Pérou, les programmes de stabilisation et de réforme des structures ne peuvent pas atténuer sensiblement à court terme la pauvreté. Le gouvernement a en conséquence repensé sa politique sociale afin de répondre aux besoins de première nécessité des secteurs les plus vulnérables de la population sans se laisser aller à prendre des mesures populistes qui fausseraient les mécanismes du marché et freineraient la croissance économique.

48. L'enquête sur le niveau de vie réalisée entre octobre et novembre 1991 montre que près de 13 millions de Péruviens vivent dans la pauvreté. La crise économique de ces dernières années a encore accentué ce phénomène, lui conférant l'ampleur qu'on lui connaît aujourd'hui. La baisse des dépenses de consommation - de 46 % entre 1986 et 1990 et de 39 % supplémentaire entre juin 1990 et octobre 1991 - dans l'agglomération de Lima selon les résultats de cette enquête, traduit ce processus de paupérisation. Avec cette dégradation du niveau de vie de la population péruvienne, la pauvreté présente un aspect plus hétérogène.

49. La pauvreté au Pérou a de nombreuses causes. Globalement, elle se traduit par une forte baisse du PIB (maximum de 109 % en 1981 et minimum de 92,4 % en 1992) qui s'explique tant par la perte de dynamisme de l'économie de production à partir de la fin des années 60, même si l'on observe une reprise en 1993 et en 1994, que par un taux de croissance démographique élevé tout au long de la période.

50. Quand bien même les investissements privés nationaux et étrangers permettraient d'élever le niveau de l'emploi pour la population active, il est irréaliste de penser que le nombre des emplois créés sera suffisant pour satisfaire les demandes de la population en général. En conséquence,

les besoins de première nécessité demeureront longtemps encore insuffisamment satisfaits, même si l'écart diminue par rapport à la production globale ou au nombre de personnes dans le besoin.

51. Le déficit social global - la différence entre le niveau de la consommation et celui qui serait requis pour remplir le panier de toutes les ménagères -, qui s'élève à quelque 15 milliards de dollars des Etats-Unis par an, atteste de l'ampleur du problème. Par ailleurs, le déficit social d'urgence, pour la moitié la plus pauvre de la population, se chiffre à 2,8 milliards de dollars, tandis que le déficit alimentaire pour les 30 % les plus pauvres de la population atteint 1,1 milliard de dollars.

52. La solidarité de l'Etat montre des signes d'érosion regrettable. Le budget social de l'Etat baisse constamment depuis 1986, principalement dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Le programme d'action vise une intervention sélective géographique et ponctuelle axée sur les zones de pauvreté, la priorité étant accordée aux capacités institutionnelles de base des services de santé, à l'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire afin de l'étendre à tous, et à l'administration de la justice.

53. Pour créer des emplois dans les zones rurales et dans les zones urbaines non intégrées, il faudra investir dans l'infrastructure sociale ou dans le soutien aux productions qui sont liées à la satisfaction des besoins de base, en particulier un apport alimentaire complémentaire au profit des secteurs les plus vulnérables.

54. La responsabilité de la politique du gouvernement et son action en matière d'atténuation de la pauvreté et d'aide sociale sont du ressort de la Commission interministérielle des affaires sociales (CIAS) - placée sous la présidence du Conseil des ministres -, qui bénéficiera de l'aide du Fonds d'indemnisation et de développement social (FONCODES) et de celle des Comités de développement social (COMDES), dont la création en tant qu'organes techniques sectoriels ad hoc est prévue.

55. Le programme de secours social (PES) a vu le jour en août 1990, dans le sillage du programme de stabilisation mis en oeuvre par le nouveau gouvernement. Destiné à apporter une aide transitoire aux plus démunis, il a pris fin en mars 1991. Il a fonctionné principalement durant les premiers mois lorsqu'il a bénéficié de nombreux dons, sous forme, le plus souvent, de vivres et de médicaments qui ont été distribués aux familles par les clubs de mères, les cantines populaires et l'Eglise. Faute de moyens financiers, il s'est essoufflé au cours des mois suivants.

56. En août 1991, le gouvernement a promulgué le décret-loi No 657 portant création de FONCODES conçu pour financer la réalisation de projets sociaux dans tout le pays selon deux axes : l'aide sociale et l'incitation à un emploi productif dans les secteurs de la santé, de l'alimentation, de l'éducation de base, de l'infrastructure, etc., en faveur des personnes démunies. La population cible visée par ces projets est celle des plus démunis et, à l'intérieur de ce groupe, les plus vulnérables d'entre eux. Le FONCODES vise trois secteurs :

a) L'aide sociale, notamment dans les secteurs de la santé, de la nutrition, de l'emploi et de l'éducation;

b) L'infrastructure sociale, les travaux d'assainissement, l'éducation, la nutrition et la santé ainsi que des travaux publics (réseau routier et secteur énergétique);

c) L'appui général à la production : financement des activités de production, appui aux petites et aux très petites entreprises, reboisement, pêche artisanale, etc.

Les ressources du Fonds proviennent principalement de subsides de l'Etat, de dons, de contributions non remboursables de gouvernements étrangers, de fondations et d'organismes internationaux.

57. Il existe actuellement au Pérou un important réseau d'assistance mutuelle constitué par les diverses catégories d'organismes communautaires qui viennent rapidement en aide aux familles lorsqu'elles sont aux prises avec de graves difficultés.

58. Ces dernières années ont apporté la preuve de la capacité de la population pauvre à s'organiser et à agir collectivement : multiplication des clubs de mères, action "Verre de lait", cantines populaires et autres associations de quartier aux activités desquelles a contribué une main-d'oeuvre difficile à évaluer et qui ont joué un rôle inestimable dans certains programmes d'appui social déjà en cours de réalisation (par exemple "Le verre de lait", "L'école, défi à la vie"), et diverses formules de cantines populaires autogérées.

59. De même, la participation active des ONG, de l'Eglise et du secteur privé est un important facteur de promotion sociale.

60. Pour faciliter l'analyse et la compréhension objectives de la réalité nationale péruvienne, il importe de rappeler ne serait-ce que brièvement quelle a été l'explosion de la violence terroriste au Pérou à partir de 1980 et comment est apparu le mouvement terroriste du "Sentier lumineux". Ce dernier, en effet, utilise un phénomène complexe de violence structurelle dans le pays, dont les racines sont à rechercher dans la domination politique et les contradictions sociales apportées par la conquête, lesquelles vont s'accumulant et s'intensifiant au fil de l'histoire jusqu'à abandon complet, par l'Etat, d'importantes portions du territoire national.

61. Le retour, en 1980, au système constitutionnel, est marqué par une crise économique croissante, une plus grande implication des organisations populaires, une ampleur inédite du phénomène du trafic de drogue et l'incapacité des structures obsolètes de l'Etat à faire face. De même, paradoxalement, le nouveau régime démocratique apparaît en même temps que se produit la première action terroriste du "Sentier lumineux".

62. En 1989, la Commission violence et pacification du Sénat a évoqué dans un rapport les différentes étapes de l'élaboration de la conception idéologique du "Sentier lumineux", dont l'inspiration marxiste-léniniste-maoïste a débouché en 1980 sur ce que celui-ci a qualifié de lutte armée, se développant

dans ce qu'il est convenu d'appeler la "pensée Gonzalo", point culminant de la synthèse dialectique théorique du marxisme que proclame avoir atteint le chef de la bande, Abimael Guzmán Reynoso, alias "camarade Gonzalo", ou "le président Gonzalo".

63. En un premier temps, les membres du "Sentier lumineux" se sont présentés à l'opinion publique mondiale comme les défenseurs des paysans et des communautés autochtones dominées et exploitées par un prétendu gouvernement dictatorial au Pérou, image entièrement fautive si l'on prend en compte les crimes commis contre l'humanité. Ses attentats étaient au début dirigés de préférence mais non exclusivement contre des installations militaires ou contre le gouvernement. Des personnalités politiques furent ses premières victimes.

64. Toutefois, à partir de 1989, le "Sentier lumineux" estime que l'équilibre dit "stratégique" avec les forces de l'Etat est atteint. Il décide de passer à l'étape suivante : l'exacerbation des contradictions sociales. Il dénonce l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales de promotion et de défense des droits de l'homme. Il s'engage alors ouvertement dans une escalade de la violence : assassinats d'humbles dirigeants populaires, de prêtres ou ministres de toutes les confessions, de coopérants étrangers, d'hommes politiques de tous bords et de tous ceux qui préconisent une solution pacifique et condamnent la violence tout comme de simples citoyens. Le monde comprend enfin la véritable nature terroriste du "Sentier lumineux" quand il apprend, horrifié, la destruction d'un immeuble d'habitations et l'assassinat de ceux qui y vivaient par l'explosion d'une voiture piégée dans un quartier d'habitation de Lima.

65. Le "Sentier lumineux" a été comparé par les principaux analystes politiques internationaux au régime tragique de Pol Pot au Cambodge. Il a revendiqué par son porte-parole officiel, "El Diario Internacional", publié dans un important pays d'Europe sous le couvert de théories libertaires, la nécessité d'assassiner 2 millions de Péruviens afin de construire un nouvel "Etat populaire". En réalité, il s'agit d'un groupe terroriste dont les actions ne peuvent être assimilées à des crimes politiques car elles constituent des infractions de droit commun au regard de la législation péruvienne et des crimes contre l'humanité au regard du droit international.

66. Le Mouvement révolutionnaire Tupac Amarú (MRTA), autre groupe terroriste qui a vu le jour en 1984, se présente comme le représentant armé de la "nouvelle gauche". Il se veut, à la différence du "Sentier lumineux", un groupe de guérilleros, même si, dans la réalité, il est le plus souvent l'auteur d'actes de terrorisme (attaques et enlèvements) et si la violence prédomine.

67. La violence aveugle du terrorisme a fait au Pérou plus de 27 000 morts et d'innombrables personnes déplacées et orphelins, sans compter le traumatisme psychologique subi par la population terrorisée, les plus jeunes en particulier, qui depuis plus de 10 ans ne peut mener une existence normale et tranquille.

68. Les groupes terroristes cherchent à causer le plus grand préjudice possible à l'économie afin de paralyser l'activité du pays. Selon les estimations, ce préjudice se chiffrerait à quelque 21 milliards de dollars, chiffre équivalant au montant total de la dette extérieure, non comprises les sommes engagées directement dans la lutte contre le terrorisme.

69. Les rapports sur l'économie mettent, en général, l'accent sur le coût direct de la destruction des facteurs de production : pylônes électriques, routes, ponts, centres commerciaux, usines, entreprises publiques, banques, etc.

70. Cependant, il convient également d'estimer le manque à gagner, c'est-à-dire les bénéfices perdus à cause des attentats, la fuite des capitaux intérieurs et extérieurs, la paralysie des services touristiques, etc.

71. La nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme, qui vise à faire rejeter avec fermeté par la population les méthodes des terroristes, a déjà remporté ses premiers grands succès : le 10 septembre 1993, le principal chef du "Sentier lumineux" a été fait prisonnier et 95 % des dirigeants du groupe se trouvent actuellement dans des prisons de haute sécurité, en raison de la législation antiterroriste comme la Ley de Arrepentimiento (loi sur le repentir).

72. L'arrestation de Guzmán constitue le point de rupture dans l'escalade du terrorisme. Pour la première fois, le gouvernement prend l'initiative avec une politique de lutte totale contre le phénomène.

73. L'action antiterroriste du gouvernement a également conduit à l'arrestation des principaux chefs du MRTA. Par ailleurs, la collusion entre ce dernier et les trafiquants de drogue, les attaques menées contre des banques, "l'impôt de guerre" prélevé auprès des commerçants et des entrepreneurs ont également constitué un facteur d'implosion de ce groupe terroriste, qui n'est plus, ces dernières années, qu'un groupe de délinquants.

74. Le Pérou a encouragé une évolution de la doctrine juridique en vigueur afin qu'en droit international les auteurs d'actes terroristes soient tenus pour responsables de violations des droits de l'homme et que la communauté internationale agisse solidairement pour parvenir à l'élimination définitive du terrorisme.

F. Indicateurs culturels

75. Le taux d'analphabétisme a enregistré une très forte baisse, puisqu'il a été ramené de 57,6 % en 1940 à 18,1 % en 1981. De 1983 à 1991, il est tombé de 16 à 10,7 % pour les plus de 15 ans. Selon les résultats du recensement de 1993, 1 784 281 Péruviens sont analphabètes soit 15 177 de moins qu'en 1981. La baisse du taux d'analphabétisme (- 0,8 %) enregistrée entre les deux recensements s'explique par le fait qu'il y a eu 151 036 analphabètes de moins en milieu rural contre 135 859 de plus en milieu urbain.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Cadre juridique général

76. La Constitution péruvienne, rédigée par le Congrès démocratique constituant élu à cet effet, qui se composait de 80 membres, a fait l'objet d'une consultation populaire et a été approuvée par le référendum du 31 octobre 1993. Le Président de la République l'a promulguée le 27 décembre 1993.

77. Le Pérou est la synthèse de milliers d'années de civilisation précolombienne et de 500 ans de culture occidentale; aussi la Constitution le définit-elle comme un pays pluriethnique et multiculturel.

78. Ses premières dispositions consacrent les droits fondamentaux de la personne, et l'article premier stipule que "la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité sont le but suprême de la société et de l'Etat".

79. Les droits de la personne consacrés dans la Constitution reprennent les principales dispositions de la Constitution de 1979, en y ajoutant des notions nouvelles visant à renforcer l'intégration nationale.

80. En outre, l'une des principales innovations de la nouvelle Constitution réside dans les mesures qui visent à assurer la participation du citoyen, que ce soit sous la forme du droit d'initiative législative, du droit de révocation des autorités, ou du droit de référendum, qui a permis à la population d'approuver le texte de la Constitution en vigueur.

81. L'un des objectifs politiques fondamentaux de la Constitution est de ménager un équilibre adéquat entre les pouvoirs, en renforçant l'action du Conseil des ministres et le Congrès, et de procéder à une décentralisation appropriée au niveau municipal.

B. Régime de gouvernement

82. La Constitution établit, à l'article 43 du titre II ("De l'Etat et de la nation") que "Le Pérou est une république démocratique et sociale, indépendante et souveraine. L'Etat forme un tout indivisible. Son gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé, et il est organisé sur la base du principe de la séparation des pouvoirs".

83. Il est stipulé en outre : "Le pouvoir de l'Etat émane du peuple. Ceux qui l'exercent le font sous réserve des limitations et des responsabilités définies par la Constitution et les lois".

C. Le pouvoir exécutif

1. Le Président et le Vice-Président de la République

84. Le Président de la République est le chef de l'Etat et incarne la nation. Pour être éligible, il faut être Péruvien de naissance, être âgé de plus de 35 ans au moment de sa candidature et jouir du droit de vote.

85. Le Président de la République est élu au suffrage direct. Est élu le candidat qui obtient plus de la moitié des voix. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second tour a lieu, dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats officiels, pour les candidats qui ont obtenu les deux majorités relatives les plus élevées. En même temps que le Président de la République, sont élus de la même manière, aux mêmes conditions et pour un mandat de durée égale, deux Vice-Présidents.

86. Le mandat présidentiel a une durée de cinq ans, et le Président peut être réélu immédiatement pour un nouveau mandat. Un ex-président peut briguer un nouveau mandat après une période de cinq ans au minimum et sous réserve des mêmes conditions.

87. La Constitution énonce les raisons pour lesquelles la présidence devient vacante ou pour lesquelles son exercice est suspendu.

88. Les attributions du Président de la République sont les suivantes :

- a) Appliquer et faire appliquer la Constitution et les traités, les lois et autres dispositions légales;
- b) Représenter l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur de la République;
- c) Conduire la politique générale du gouvernement;
- d) Veiller à l'ordre intérieur et à la sécurité extérieure de la République;
- e) convoquer les électeurs pour les élections présidentielles et parlementaires, ainsi que pour les élections des maires, des regidores et des autres fonctionnaires spécifiés par la loi;
- f) convoquer le Congrès en session extraordinaire et signer le décret pris à cet effet;
- g) Adresser des messages au Congrès à tout moment et obligatoirement, en personne et par écrit, à l'ouverture de la première session ordinaire annuelle;
- h) Exercer le pouvoir réglementaire sans transgresser ni dénaturer les lois et, dans le cadre de ces limites, prendre des décrets et décisions;
- i) Exécuter et faire exécuter les jugements et arrêts rendus par les organes juridictionnels;
- j) Exécuter et faire exécuter les décisions de la Commission nationale électorale;
- k) Conduire la politique extérieure et les relations internationales, conclure et ratifier les traités;

l) Présider le système de défense nationale; organiser et répartir les forces armées et les forces de la police nationale et disposer de leur emploi;

m) Prendre les mesures nécessaires pour la défense de la République, de l'intégrité du territoire et de la souveraineté de l'Etat;

n) Déclarer la guerre et conclure la paix, avec l'autorisation du Congrès;

o) Prendre des mesures extraordinaires, au moyen de décrets d'urgence ayant force de loi, dans le domaine économique et financier, lorsque l'exige l'intérêt national et à charge d'en rendre compte au Congrès, qui peut, à son tour, modifier lesdits décrets;

p) Exercer les autres fonctions de gouvernement et d'administration que la Constitution et les lois lui confient.

89. Actuellement, les ministères sont au nombre de 13 : les relations extérieures; l'intérieur; la justice; la défense; la pêche; l'agriculture; l'économie et les finances; l'éducation; la santé; le travail et la promotion sociale; l'énergie et les mines; les transports, les communications, le logement et la construction; l'industrie, le tourisme, l'intégration et les conventions collectives.

2. Le Conseil des ministres

90. Les ministres réunis forment le Conseil des ministres, dont le Président est nommé et révoqué par le Président de la République.

91. Le Conseil des ministres assure la direction et la gestion des services publics, chaque ministre se voyant confier celles des domaines relevant de son portefeuille. Sont nuls les actes du Président de la République qui ne sont pas contresignés par le ministre.

92. Le Président du Conseil des ministres, qui peut être un ministre sans portefeuille, exerce les fonctions suivantes :

a) Etre le porte-parole officiel du gouvernement, après le Président de la République;

b) Coordonner les fonctions des autres ministres;

c) Contresigner les décrets-lois, les décrets d'urgence et les autres décrets et décisions stipulés par la Constitution et par la loi.

93. Pour être ministre, il faut être Péruvien de naissance, jouir des droits civiques et être âgé de 25 ans accomplis. Les membres des forces armées et de la police nationale peuvent exercer cette fonction.

94. Les attributions du Conseil des ministres sont notamment les suivantes :

a) Approuver les projets de loi que le Président de la République soumet au Congrès;

b) Approuver les décrets-lois et les décrets d'urgence que prend le Président de la République, ainsi que les projets de loi et les décrets et décisions stipulés par la loi;

c) Délibérer sur toutes les questions d'intérêt public;

d) Toutes autres fonctions que lui attribuent la Constitution et la loi.

95. Tout accord du Conseil des ministres exige un vote d'approbation à la majorité et constitue une décision. Les ministres ne peuvent exercer d'autre fonction publique, si ce n'est la fonction législative.

96. Les ministres sont responsables individuellement de leurs propres actes et des actes présidentiels qu'ils contresignent.

97. Tous les ministres sont solidairement responsables des actes délictueux ou des violations de la Constitution ou des lois auxquels participe le Président de la République ou qui font l'objet d'un accord en Conseil des ministres, même s'ils s'abstiennent, à moins qu'ils ne démissionnent immédiatement.

98. Dans un délai de 30 jours à compter de son entrée en fonctions, le Président du Conseil assiste aux réunions du Congrès, en compagnie des autres ministres, pour exposer la politique générale du gouvernement ainsi que les principales mesures nécessaires à son application, et pour en débattre. A cet effet, il pose la question de confiance.

99. La participation du Conseil des ministres ou de l'un des ministres est obligatoire lorsque le Congrès les convoque pour une interpellation. L'interpellation est formulée par écrit et doit être présentée par 15 % au moins des députés.

100. Le Congrès met en jeu la responsabilité politique du Conseil des ministres ou des ministres, individuellement, par un vote de censure ou le refus de la confiance. La question de confiance ne peut être posée que sur initiative ministérielle.

101. Toute motion de censure contre le Conseil des ministres ou l'un des ministres doit être présentée par 25 % au moins des députés. Son adoption exige le vote conforme d'au moins la moitié des députés. Le Conseil des ministres, ou le ministre censuré, doit démissionner.

102. Le Président du Conseil des ministres peut poser la question de confiance au Congrès au nom du Conseil. Si la confiance est refusée, ou si le Conseil est censuré, ou s'il démissionne ou est révoqué par le Président de la République, il y a crise ministérielle.

103. Dans cette éventualité, la Constitution péruvienne prévoit également la possibilité, pour le Président de la République, de dissoudre le Congrès si celui-ci a censuré deux conseils des ministres ou leur a refusé la confiance.

104. Le décret de dissolution comprend la convocation pour les élections d'un nouveau Congrès dans le délai de quatre mois à compter de la date de la dissolution, sans que la loi électorale en vigueur puisse être modifiée. Le Congrès ne peut être dissous durant la dernière année de son mandat.

105. Après la dissolution du Congrès, la Commission permanente reste en fonctions en tant qu'organe de contrôle temporaire et ne peut être dissoute. Il n'existe pas d'autres formes de révocation du mandat parlementaire et la dissolution du Congrès ne peut se faire pendant l'état de siège.

106. Le nouveau Congrès peut censurer le Conseil des ministres ou lui refuser la confiance après que le Président du Conseil lui a rendu compte des actes accomplis par le pouvoir exécutif durant l'intérim.

D. Le pouvoir législatif

1. Dispositions générales

107. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès, qui se compose d'une chambre unique élue pour cinq ans à l'issue d'une consultation organisée conformément à la loi.

108. Le Congrès comprend 120 députés, qui doivent être Péruviens de naissance, avoir 25 ans accomplis et jouir du droit de vote.

109. Les députés représentent la nation. Ils ne peuvent faire l'objet d'un mandat impératif ni d'une interpellation; ils ne sont pas responsables, devant une autorité ou un organe juridictionnel quelconque, des opinions et votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés qu'avec l'autorisation du Congrès, sauf flagrant délit.

110. Le mandat législatif est irrévocable. Les sanctions disciplinaires appliquées par le Congrès à ses membres et impliquant la suspension des fonctions ne peuvent excéder 120 jours au cours de la législature.

111. Le Congrès peut décider d'enquêter sur toute question d'intérêt public. La comparution est obligatoire sur réquisition des commissions qui sont chargées de mener les enquêtes, avec les mêmes contraintes que celles qui sont observées dans la procédure judiciaire.

112. Les forces armées et la police nationale ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du Congrès si ce n'est avec l'autorisation de son président.

113. Les membres de la Commission permanente du Congrès sont élus par ce dernier, en nombre proportionnel à celui des représentants de chaque groupe parlementaire, à condition de ne pas dépasser 25 % du nombre total des députés.

114. La Commission permanente a notamment les attributions suivantes :

a) Désigner le Contrôleur général sur proposition du Président de la République;

b) Ratifier la nomination du Président de la Banque centrale de réserve et celle du surintendant des banques et des assurances;

c) Approuver les crédits supplémentaires ainsi que les transferts et autorisations budgétaires pendant les vacances parlementaires;

d) Exercer les pouvoirs d'ordre législatif que le Congrès lui délègue. Ne peuvent être déléguées à la Commission permanente les questions relatives à la réforme de la Constitution ni à l'approbation des traités internationaux, lois organiques, loi de finances et loi sur les comptes de la nation.

115. Les attributions du Congrès sont notamment les suivantes :

a) Voter les lois et textes législatifs et interpréter, modifier ou abroger ceux qui existent;

b) Veiller au respect de la Constitution et des lois et prendre les dispositions nécessaires pour rendre effective la responsabilité de ceux qui y contreviennent;

c) Approuver les traités conformément à la Constitution;

d) Approuver le budget et les comptes de la nation;

e) Autoriser les emprunts conformément à la Constitution;

f) Exercer le droit d'amnistie;

g) Approuver la délimitation territoriale proposée par le pouvoir exécutif;

h) Autoriser l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la République, sous réserve que cela n'affecte en aucune façon la souveraineté nationale;

i) Autoriser le Président de la République à sortir du pays.

2. La fonction législative

116. Le Congrès peut adopter des lois spéciales lorsque la nature des affaires l'exige, mais non en raison de différences d'ordre personnel.

117. Aucune loi n'a de force ni d'effet rétroactifs, sauf en matière pénale lorsqu'elle est plus favorable à l'accusé, et une loi ne peut être abrogée que par une autre loi. La Constitution ne protège pas l'abus de droit.

118. Le Congrès peut déléguer au pouvoir exécutif la faculté de légiférer au moyen de décrets-lois dans le domaine et pendant la période qui sont précisés par la loi d'habilitation. Ces décrets-lois sont soumis à des règles identiques à celles qui s'appliquent aux lois. Certaines questions ne peuvent être déléguées à la Commission permanente.

119. Aucun projet de loi ne peut être entériné sans l'approbation préalable de la commission d'examen compétente, sauf exception stipulée dans le règlement du Congrès. Les projets de loi envoyés par le pouvoir exécutif avec un caractère d'urgence ont priorité devant le Congrès.

3. Elaboration et promulgation des lois

120. Le Président de la République et les députés ont le droit d'initiative dans l'élaboration des lois. Les autres organes du pouvoir, les institutions publiques autonomes, les municipalités et les ordres professionnels ont également ce droit dans les matières qui relèvent de leur compétence.

121. Les citoyens peuvent également exercer le droit d'initiative conformément à la loi.

E. Le pouvoir judiciaire

122. Le pouvoir d'administrer la justice émane du peuple et l'organisation judiciaire l'exerce à travers ses organes hiérarchiques, conformément à la Constitution et aux lois.

123. Dans toute procédure, en cas d'incompatibilité entre une norme constitutionnelle et une norme législative, les juges donnent la préférence à la première. De même, ils donneront la préférence à la norme législative sur toute autre norme de rang inférieur.

124. Principes et droits attachés à la fonction juridictionnelle :

a) Caractère unique et exclusif de la fonction juridictionnelle. Constituent des juridictions indépendantes les tribunaux militaires et les organes d'arbitrage;

b) Indépendance dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Aucune autorité ne peut invoquer des affaires qui sont en instance devant un organe juridictionnel, ni s'immiscer dans l'exercice des fonctions de cet organe;

c) Garantie d'une procédure régulière et protection juridictionnelle. Nul ne peut être soustrait à la juridiction déterminée par la loi, ni soumis à une procédure différente de celle qui était antérieurement établie;

d) Publicité des audiences, sauf dispositions contraires de la loi. Les procès judiciaires concernant la responsabilité des fonctionnaires publics, les délits commis par voie de presse et les droits fondamentaux garantis par la Constitution sont toujours publics;

e) Les décisions judiciaires doivent être motivées, quelle que soit l'instance, sauf s'il s'agit de décisions de simple procédure;

f) Pluralité des instances;

- g) Indemnisation, sous la forme prévue par la loi, des personnes victimes d'erreurs judiciaires en matière pénale ou victimes de détention arbitraire, sans préjudice des actions en responsabilité qui peuvent être engagées;
- h) Principe selon lequel on ne peut refuser d'administrer la justice en invoquant des lacunes ou insuffisances de la loi. En pareil cas, on applique les principes généraux du droit et le droit coutumier;
- i) Principe de l'inapplicabilité par analogie de la loi pénale et des normes limitant des droits;
- j) Principe selon lequel nul ne peut être puni sans avoir été jugé;
- k) Application de la loi la plus favorable à l'accusé en cas de doute ou de conflit de lois pénales;
- l) Principe selon lequel nul ne peut être condamné par défaut;
- m) Interdiction de rouvrir un procès qui a été clos par un jugement exécutoire;
- n) Principe selon lequel nul ne peut être privé des droits de la défense à aucun stade de la procédure;
- o) Principe selon lequel toute personne doit être informée, immédiatement et par écrit, des motifs de son arrestation;
- p) Principe de la gratuité de l'administration de la justice et de la défense gratuite des personnes indigentes; et, dans les cas stipulés par la loi, pour tous les individus;
- q) Participation du peuple à la désignation et à la révocation des magistrats, conformément à la loi;
- r) Obligation pour le pouvoir exécutif de prêter son concours dans les procès lorsqu'il est requis;
- s) Interdiction d'exercer la fonction judiciaire pour quiconque n'a pas été désigné selon les modalités prévues par la Constitution ou la loi;
- t) Principe selon lequel toute personne a le droit d'analyser et de critiquer les décisions et sentences judiciaires, dans les limites prévues par la loi;
- u) Droit des prévenus et des condamnés à être détenus dans des établissements adéquats;
- v) Principe selon lequel le régime pénitentiaire a pour objet la rééducation et la réadaptation du condamné ainsi que sa réinsertion dans la société.

125. La Constitution stipule également que la peine de mort peut s'appliquer seulement pour trahison envers la patrie en cas de guerre, et pour terrorisme, conformément aux lois ainsi qu'aux traités auxquels le Pérou est partie.

126. Le pouvoir judiciaire se compose d'organes juridictionnels qui rendent la justice au nom de la nation et d'organes qui dirigent et administrent les premiers.

127. Les organes juridictionnels sont la Cour suprême de justice et les autres cours et tribunaux que détermine la loi organique correspondante.

128. Le Président de la Cour suprême est également à la tête du pouvoir judiciaire. La Cour suprême siégeant en chambre plénière est l'organe de délibération le plus élevé du pouvoir judiciaire.

129. L'Etat garantit aux magistrats de l'ordre judiciaire :

a) L'indépendance. Ils sont soumis seulement à la Constitution et à la loi;

b) L'inamovibilité. Ils ne peuvent être mutés sans leur consentement;

c) La permanence dans leur fonction, aussi longtemps qu'ils observent des règles de conduite et font preuve de l'aptitude propre à leur fonction;

d) Une rémunération qui leur assure un niveau de vie digne de leur mission et de leur rang.

130. Les conditions requises pour être magistrat à la Cour suprême de justice sont les suivantes :

a) Etre Péruvien de naissance;

b) Jouir de ses droits civiques;

c) Etre âgé de plus de 45 ans;

d) Avoir été magistrat de juridiction supérieure ou procureur général pendant 10 ans, ou avoir exercé la profession d'avocat ou la carrière universitaire dans le domaine du droit pendant 15 ans.

131. Enfin, la Constitution a reconnu aux communautés paysannes et autochtones la faculté d'exercer un rôle de juridiction, pour l'application de leur droit coutumier, avec l'appui des milices paysannes (rondas campesinas). La loi définira les modalités de coordination entre cette juridiction spéciale et les juges de paix ainsi que les autres instances du pouvoir judiciaire.

F. Le Conseil national de la magistrature

132. Le Conseil national de la magistrature est un organe indépendant et autonome chargé de la sélection et de la nomination des juges et procureurs, sauf dans les cas où ceux-ci sont élus par le peuple.

133. Les juges de paix sont élus selon des modalités qui seront définies par la loi.

134. Le Conseil national de la magistrature a pour fonction de :

a) Nommer les juges et les procureurs à tous les niveaux, sur la base d'un concours public et d'un examen du dossier personnel des candidats, qui devront recevoir l'agrément des deux tiers des membres du Conseil;

b) Confirmer dans leurs fonctions tous les sept ans les juges et les procureurs de tous niveaux;

c) Prononcer la destitution des juges de la Cour suprême et des procureurs généraux de rang supérieur et, sur la demande de la Cour suprême ou du Conseil des procureurs généraux de rang supérieur, prononcer la destitution des juges et procureurs de toutes les instances;

d) Décerner aux juges et procureurs le titre officiel leur conférant leur qualité.

135. La Constitution du Pérou définit la composition du Conseil national de la magistrature ainsi que les conditions à remplir pour en être membre.

G. Le ministère public

136. Le ministère public est autonome et il est présidé par le Procureur de la nation, qui est élu par le Conseil de l'ordre des procureurs généraux de rang supérieur.

137. La fonction de Procureur de la nation est exercée pendant une période de trois ans, renouvelable par voie de réélection pour deux ans seulement. Les membres du ministère public ont les mêmes droits et prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres du pouvoir judiciaire dans la catégorie correspondante.

138. Le ministère public a les attributions suivantes :

a) Mettre en mouvement d'office, ou à la demande d'une partie, l'action judiciaire visant à défendre la légalité et les intérêts publics protégés par la loi;

b) Veiller à l'indépendance des organes juridictionnels et à la bonne administration de la justice;

c) Représenter la société dans les procès judiciaires;

d) Ouvrir et mener l'enquête sur le délit. A cet effet, la police nationale est tenue d'accomplir les requêtes que lui adresse le ministère public dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer l'action pénale d'office ou à la demande d'une partie;

f) Formuler des observations avant le prononcé des décisions judiciaires dans les affaires stipulées par la loi;

g) Prendre l'initiative de l'élaboration de lois et rendre compte au Congrès ou au Président de la République des lacunes ou insuffisances de la législation.

H. La Defensoría del Pueblo (Institution du défenseur du peuple)

139. L'une des principales innovations de la nouvelle Constitution péruvienne est l'institution du défenseur du peuple, qui se distingue du ministère public.

140. Le défenseur du peuple est autonome et les organismes publics sont tenus de collaborer avec lui lorsqu'il le demande.

141. Le défenseur du peuple est élu et révoqué par le Congrès; pour être élu, il faut avoir 35 ans accomplis et être avocat. La fonction est exercée pendant cinq ans et ne fait pas l'objet d'un mandat impératif.

142. Le rôle du défenseur du peuple consiste à défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la société et à contrôler l'accomplissement, par l'administration publique, de ses obligations ainsi que la prestation des services publics à la population.

143. Le défenseur du peuple fait rapport au Congrès au moins une fois par an, et toutes les fois que ce dernier le demande. Il peut prendre l'initiative de l'élaboration de lois et proposer des mesures propres à lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions.

I. Conseil national des élections

144. Dans la Constitution péruvienne, le système électoral est conçu de façon que les opérations de vote soient la manifestation authentique, libre et spontanée de la volonté des citoyens et que les scrutins soient le reflet exact, au moment où ils ont lieu, de la volonté des électeurs exprimée dans les urnes au suffrage direct.

145. Le Conseil national des élections est chargé principalement de la préparation, de l'organisation et du déroulement des opérations électorales, référendums ou autres consultations populaires; en outre, il tient un registre unique d'identification des personnes et un registre des actes portant modification de l'état civil et en assure la garde.

146. Le système électoral comprend le Conseil national des élections, le Bureau national des opérations électorales et le registre national de l'identification et de l'état civil.

147. Les attributions du Conseil national des élections sont, notamment, les suivantes :

a) Contrôler la régularité de l'exercice du droit de vote et du déroulement des opérations électorales, référendums et autres consultations populaires;

b) Tenir le registre des organisations politiques et en assurer la garde;

c) Veiller au respect des règles relatives aux organisations politiques;

d) Proclamer le nom des candidats élus.

148. L'instance suprême du Conseil national des élections se compose de cinq membres désignés selon les modalités suivantes :

a) Un membre élu par la Cour suprême, au scrutin secret, choisi parmi ses magistrats à la retraite ou en activité : dans ce dernier cas, le magistrat est détaché et préside le Conseil;

b) Un membre élu au scrutin secret par le Conseil de l'ordre des procureurs généraux de rang supérieur parmi les procureurs de cette catégorie à la retraite ou en activité; dans ce dernier cas, le procureur élu est détaché;

c) Un membre élu au scrutin secret par le barreau de Lima parmi ses membres;

d) Un membre élu au scrutin secret par les doyens des facultés de droit des universités publiques parmi leurs anciens doyens;

e) Un membre élu au scrutin secret par les doyens des facultés de droit des universités privées parmi leurs anciens doyens.

149. La Constitution de 1993 dispose que les membres du Conseil national des élections doivent satisfaire à certaines exigences : ils ne peuvent, par exemple, être âgés de moins de 45 ans ni de plus de 60 ans; ils sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable mais en alternance tous les deux ans. Ces fonctions sont rémunérées et exercées à temps complet.

150. Ceux qui exercent des responsabilités dans des organisations politiques ou en ont exercées dans les quatre années précédant leur candidature, délai qui, sous la Constitution de 1979, était de six ans, ne peuvent être élus membres du Conseil national des élections.

151. Actuellement, le chef du Bureau national des opérations électorales est désigné par le Conseil national de la magistrature pour une période de quatre ans, renouvelable et peut être révoqué pour faute grave. Son mandat est incompatible avec celui de membre de l'instance suprême du Conseil national des élections. Le chef du Registre national de l'identification et de l'état civil est lui aussi désigné par le Conseil national de la magistrature. Son mandat, de quatre ans, est renouvelable. Il est responsable de l'inscription des naissances, des mariages, des divorces et des décès.

152. Le Conseil national des élections peut annuler entièrement un scrutin lorsque plus des deux tiers du nombre total de bulletins déposés sont nuls ou blancs alors que sous la Constitution de 1979, la proportion était d'un tiers des suffrages valides exprimés.

153. Le dépouillement des votes est public et s'effectue pour plus de transparence en présence des membres de chaque parti politique. Les Péruviens de l'étranger ont la possibilité de voter aux consulats du Pérou.

154. Depuis 1980, quatre consultations électorales ont eu lieu, trois élections et le référendum par lequel la Constitution a été adoptée.

155. Les élections de 1979-1980 ont été régies par le décret-loi No 14250. Ont été élus pour cinq ans, de 1980 à 1985, le Président de la République (l'architecte Fernando Belaunde Terry), 60 sénateurs et 180 députés sur l'ensemble du territoire.

156. Pour la période allant de 1985 à 1990, ont été élus Président de la République le docteur Alan García Pérez, ainsi que 60 sénateurs et 180 députés à l'échelon national.

157. L'ingénieur Alberto Fujimori Fujimori a été élu Président de la République pour la période allant de 1990 à 1995. Il a dissout le Congrès, le 5 avril 1992, et a invité les électeurs par le décret-loi No 25684 à choisir les membres du Congrès démocratique constituant, au nombre cette fois de 80.

158. Par le référendum du 31 octobre 1993, la Constitution péruvienne a été approuvée.

III. LES TRAITES AU PEROU

159. En vertu de la Constitution péruvienne de 1993, les traités conclus par l'Etat péruvien font partie du droit national. La quatrième disposition transitoire prévoit que les normes relatives aux droits et aux libertés consacrés par la Constitution seront interprétées suivant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités et accords internationaux sur ces questions ratifiés par le Pérou.

160. Pour avoir force de loi, les traités doivent être ratifiés par le Président de la République. Mais, lorsqu'ils régissent certains domaines, leur ratification est subordonnée à l'approbation du Congrès.

161. L'approbation préalable du Congrès est indispensable lorsque les traités régissent les questions suivantes :

- a) Les droits de l'homme;
- b) La souveraineté, l'autorité ou l'intégrité de l'Etat;
- c) La défense nationale;
- d) Les engagements financiers de l'Etat.

Doivent également, conformément à la Constitution, être approuvés par le Congrès avant d'être ratifiés par le Président de la République, les traités instituant, modifiant ou supprimant un impôt, ceux qui nécessitent de modifier ou d'abroger une loi, et ceux pour l'entrée en application desquels des mesures législatives doivent être prises.

162. Les traités régissant des matières autres que celles visées plus haut peuvent être conclus ou ratifiés par le Président de la République sans approbation préalable du Congrès. Le Président doit cependant en rendre compte au Congrès.

163. Par ailleurs, lorsqu'un traité aurait une incidence sur des dispositions de la Constitution, il doit, avant de pouvoir être ratifié par le Président, être approuvé selon la même procédure que celle qui régit la réforme de la Constitution (art. 206 de celle-ci).

164. Les traités sont dénoncés par le Président de la République qui doit en rendre compte au Congrès. Lorsque la ratification d'un traité est subordonnée à l'approbation préalable du Congrès, il en va de même de sa dénonciation.

165. Il convient de signaler au sujet de la procédure d'adoption des traités, qu'après que l'Etat péruvien a négocié un traité avec un autre Etat ou une organisation internationale par le truchement de ses représentants et l'a signé, il doit manifester sa volonté d'être lié par ce traité et de s'acquitter des obligations qui en découlent. Il le fait par la ratification.

166. Après avoir été soumis à l'approbation du Congrès dans les cas prévus par la loi, les traités doivent être ratifiés par le Président de la République. Il ne suffit pas, en effet, que les représentants, qui ont négocié un traité, le signent; leur signature n'oblige pas l'Etat.

167. Les représentants de l'Etat péruvien doivent être munis des pouvoirs nécessaires. Toutefois, rien n'oblige l'Etat à ratifier un traité. Il n'est pas fixé non plus de délai pour la ratification d'un traité.

IV. ORGANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

168. La Constitution péruvienne de 1979, norme supérieure ayant force obligatoire pour tous les citoyens dans le cadre de l'application pleine et entière des droits de l'homme, comme le précise le préambule, a institué pour la première fois un ministère public en tant qu'organisme autonome auquel il incombait "de mettre en mouvement d'office ou à la demande d'une partie l'action judiciaire visant à défendre la légalité, les droits du citoyen et les intérêts publics protégés par la loi" ainsi que "d'exercer les fonctions de défenseur du peuple devant l'administration publique".

169. Le ministère public était considéré comme faisant partie intégrante du pouvoir judiciaire, jusqu'à la promulgation de la Constitution susmentionnée.

En 1979, date à laquelle, pour cimenter l'ordre juridique dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement péruvien a chargé le ministère public de la défense des droits de l'homme. A présent, le rôle de défenseur des droits constitutionnels et fondamentaux est dévolu, à la Defensoría del Pueblo, l'institution du défenseur du peuple, nouvellement créée par la Constitution de 1993, actuellement en vigueur.

170. A ce propos, le décret-loi No 052 (loi organique sur le ministère public) promulgué le 16 mars 1981, dispose, en son article premier, que "Le ministère public est l'organisme autonome de l'Etat qui a pour principales fonctions de défendre la légalité, les droits du citoyen et les intérêts publics...".

171. Par la suite, ont été ouvertes des Fiscalías de Defensoría del Pueblo y Derechos de toda la Nación (services du défenseur du peuple et des droits de l'homme de toute la nation) chargées d'examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet, de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la société et de veiller à l'accomplissement, par l'administration publique, de ses obligations ainsi que de la prestation des services publics à la population.

172. Pour mettre en oeuvre un plan national de pacification, conseiller et appuyer tous ceux qui s'efforcent de faire régner la paix dans le pays et appliquer dans leur intégralité les droits de l'homme, la Ley del Consejo por la Paz (loi portant création du Conseil pour la paix) a été approuvée par le décret-loi No 652. Composé de représentants des divers secteurs de la nation, ce conseil siège dans la capitale de la République et dans chacune des régions du pays.

173. Ultérieurement, par le décret-loi No 25993 portant approbation de la loi organique sur la justice (Ley orgánica del Sector Justicia), le Conseil national des droits de l'homme a été chargé de promouvoir et coordonner la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne, de les faire connaître et de jouer un rôle consultatif en la matière. Régi par le décret suprême No 038-93-JUS du 7 octobre 1993, il doit principalement contribuer à susciter une réelle prise de conscience des droits fondamentaux de la personne. Sa création est conforme à certains principes consacrés dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à savoir qu'il permet d'élaborer des politiques, des mécanismes et des actions propres à assurer la protection pleine et entière des droits de l'homme par les organismes publics compétents et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

174. Par ailleurs, pour consolider le système juridique de protection des droits de l'homme, le gouvernement a adopté divers textes en la matière. Ainsi, le Ministère de l'intérieur, par l'arrêté No 0629-91-IN/GI, a créé des bureaux des droits de l'homme, qui font partie intégrante des préfectures, des sous-préfectures, des "gubernaciones" (localités placées sous l'autorité d'un gouverneur civil) et des "tenencias de gubernaciones" (localités placées sous l'autorité d'un gouverneur civil adjoint). Par ailleurs, par l'arrêté ministériel No 668-A-91-IN/DM en date du 15 août 1991, a été créé, au Ministère de l'intérieur, le Comité national des droits de l'homme qui est un organe de coordination et de contrôle.

175. De la sorte, l'appareil normatif interne relatif aux droits de l'homme contribue à promouvoir la défense des droits de l'homme. Dans les organismes dépourvus de comité des droits de l'homme, des programmes sont consacrés aux mesures et mécanismes de défense des droits de l'homme en vue d'améliorer la coexistence au sein de la société.

176. Plus tard, le 26 juin 1992, par le décret-loi No 25992, le gouvernement a institué des sanctions à l'encontre des fonctionnaires ou serviteurs de l'Etat responsables de disparitions et réglementé la tenue du registre des plaintes relatives à des personnes disparues afin de garantir le droit à la liberté de l'individu, un des droits fondamentaux de la personne que tout gouvernement démocratique se doit de protéger. A cet effet, par décision No 342-92-MP/FN en date du 10 juillet 1992, des services du Procureur général de la nation, a été créé le registre des plaintes relatives aux personnes disparues placé sous la responsabilité des Fiscalías especiales de Defensorías del Pueblo y Derechos Humanos.

177. La Constitution péruvienne de 1993 confie entre autres la défense des droits constitutionnels et fondamentaux de l'individu et de la société à la Defensoría del Pueblo, régie par le chapitre XI du titre IV dans lequel il est dit que le défenseur du peuple est élu et révoqué par le Congrès avec pour mission de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la société.

178. A titre transitoire, les fiscalías doivent instruire toutes les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme. Celles qui ont trait à la disparition de personnes sont du ressort du Service du registre des personnes disparues.

179. La loi No 26295 a institué le Registre national des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées à une peine privative de liberté afin de garantir le respect des droits des unes et des autres.

180. Créée en 1991, la Commission technique de la population déplacée s'occupe des familles ayant quitté leur lieu d'origine du fait de la violence terroriste. Le 9 octobre 1993, le projet d'aide au retour de la population déplacée (PAR) a été mis sur pied pour aider les personnes déplacées à revenir dans leur lieu d'origine. Le 10 avril 1994, a été créé le Comité interministériel du PAR pour coordonner et mettre en oeuvre les mesures prises par les Ministères de la santé, de l'éducation, des transports, de l'agriculture, de la défense, de l'industrie ainsi que par la présidence.

181. Le 5 février 1993 a été adopté le règlement du Congrès démocratique constituant instituant, au nombre de ses commissions, la Commission de pacification et des droits de l'homme chargée de garantir les droits fondamentaux et constitutionnels de la personne.

182. Nonobstant l'arsenal législatif qui régit les droits de l'homme au Pérou, les ONG peuvent, sans restriction aucune, exercer librement leurs activités dans ce domaine.
